

**DECLARATION DU SNPAM CGT – Comité technique de la DDTM44 – 12/12/2011**

Bien que ma suppléante Madame Loctin se soit déjà exprimée lors du dernier CHSCT au nom du Syndicat National des Personnels des Affaires Maritimes, sur le mal-être actuel des agents de l'ulam44, je souhaite aujourd'hui aborder ce qui est lié à ce mal-être dénoncé, à savoir le régime de travail dans ce service, qui, au grand dam des agents concernés, n'a toujours pas fait l'objet d'un cadrage par la DRH.

Depuis avril 2010, le SNPAM CGT dénonce l'illégalité de certaines dispositions figurant dans l'instruction ULAM N° 1030SDALM du 26 Février 2007, notamment le décompte du temps de travail, l'absence de prise en compte de la pénibilité et de la dangerosité du travail en horaires à la marée, de nuit et de weekends, la mise en place de pseudo astreintes pour répondre aux directives du contrôle des pêches des espèces sensibles, l'absence de régime indemnitaire approprié.

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a souligné dans son rapport 007246-01 la situation juridique fragile de cette Instruction de 2007 précisant (page 22) la quasi absence de suivi des dérogations aux garanties minimales et un suivi déficient pour les personnels des ulams qui appartiennent à des corps classés administratifs.

Au cours de l'année 2010 et 2011, la DRH du Ministère a reconnu cette fragilité juridique et a travaillé avec les Organisations Syndicales pour améliorer cette situation, à la fois sur le régime de travail et sur l'indemnitaire. Nous attendons encore aujourd'hui les conclusions de ces travaux. Cela n'a que trop duré.

Je rappelle qu'un décret modifiant celui du 16 avril 2002 et rendant éligibles les agents des Affaires Maritimes aux ISH n'est toujours pas paru alors qu'il serait dans le circuit des signatures ministérielles depuis début 2011. Paraîtra-t-il un jour ? Il est la condition sine qua non à la mise en place d'un nouveau régime de travail en ulam. Sans cela, seuls sont opposables aux agents d'ulam classés dans les personnels administratifs, l'Arrêté du 27 Mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les DDI et sa circulaire d'application.

Je conçois très bien qu'à votre niveau, Monsieur le Directeur, concernant les agents d'ulam, vous soyez quelque peu embarrassé, tiraillé entre la DIRM NAMO qui vous demande de remplir des objectifs de contrôles des pêches et les agents sous votre autorité, chargés d'effectuer ces contrôles, convaincus de leur bon droit et prêts à s'atteler à la tâche, mais dans un cadre légal assorti d'un régime indemnitaire idoine.

Je déplore qu'à ce jour, aucune consigne écrite ne vous ait été adressée par la DRH, ni à aucun autre DDTM d'ailleurs pour temporiser, en attendant l'aboutissement des négociations en cours avec les Organisations Syndicales.

Les personnels de l'Unité Littorale n'ont pas à subir des pressions pour leur attitude actuelle, qui n'est nullement de la mauvaise volonté. Vous avez déjà salué la conscience professionnelle de ces agents. Ils n'ont pas à pâtir de l'inertie de la DRH de leur Ministère qui a pourtant prouvé récemment qu'elle pouvait être plus prompte à régler un conflit alors même qu'elle continue à mépriser les agents des Affaires Maritimes depuis avril 2010. A quand la sortie du tunnel ? Le constat est affligeant : le secteur maritime est toujours traité à la marge par notre ministère. Je demande que la présente déclaration soit annexée au Procès-verbal de ce Comité Technique. J'ose espérer que notre DRH va enfin cesser de jouer la montre et faire activer les choses. Elle doit faire preuve de plus de considération à l'égard des personnels du secteur mer assurant tant bien que mal aujourd'hui, avec le peu de moyens qu'elle leur accorde, les missions de contrôles des pêches confiées.

**Marc GALLENE**  
Membre titulaire au CT - DDTM44